



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

20230914-DEC-DAEN0884

**Arrêté préfectoral n°07-2023-12-04-00005
portant prescriptions complémentaires à la société Centrale Eolienne de Production d'Énergie
(CEPE) du Plateau Ardéchois pour l'exploitation de l'installation dénommée
« Parc éolien du Cros-de-Géorand » sur la commune du Cros-de-Géorand**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier – article R.181-45 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 8 août 2002 et du 28 avril 2010 autorisant la CEPE du Plateau Ardéchois à exploiter une installation de production d'électricité ;

VU les deux cadavres de milans royaux retrouvés sur le site du parc éolien ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 4 octobre 2023 par courriel ;

CONSIDÉRANT que les deux mortalités de Milan royal constatées à proximité du parc éolien du Cros de Géorand peuvent être très probablement attribuées au fonctionnement du parc éolien par analyse vétérinaire (rapports d'autopsie suggérant un choc diligentés par la LPO et transmis à l'autorité administrative) ; que cette espèce de rapace est classée vulnérable (VU) sur liste rouge nationale des oiseaux nicheurs et hivernants et en grave danger (CR) sur liste rouge régionale des oiseaux nicheurs et hivernants et en risque faible (LC) sur liste rouge régionale des oiseaux en transit (migration) ; que son état de conservation défavorable à l'échelle nationale et régional justifient la prise de mesures additionnelles permettant de prévenir de nouvelles mortalités ;

CONSIDÉRANT que le Busard cendré, nicheur potentiel dans la zone d'études du projet, est classé quasi-menacé (NT) sur liste rouge nationale des oiseaux nicheurs, en danger (EN) sur liste rouge régionale des oiseaux nicheurs et en risques faibles (LC) sur la liste rouge régionale des oiseaux en transit (migrations) ; que ses habitudes de vol similaires à celles du Milan royal et son état de conservation défavorable à l'échelle nationale et régionale justifient la prise de mesures additionnelles permettant de prévenir des mortalités ;

CONSIDÉRANT que les échanges entre la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et la CEPE du Plateau Ardéchois ont résulté d'un démarrage anticipé du suivi environnemental en août 2023.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires qui peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 :

La société Centrale Eolienne de Production d'Energie (CEPE) du Plateau Ardéchois, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité, dont le siège social est situé 16 rue des Suisses - 92380 GARCHES est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Suivi du Milan Royal et du Busard Cendré (2023 - 2024)

Un suivi environnemental du Milan Royal est réalisé selon le protocole suivant, conforme à celui préconisé dans le Guide national Milan-Royal et éolien, auquel l'exploitant et ses mandataires se réfèrent en tant que de besoin :

- Réalisation d'un diagnostic préalable (essentiellement bibliographique) visant à recenser les dortoirs, sites de reproduction et zones de transit migratoire connus dans un rayon de 10 km autour du parc, avec éventuellement adaptation en conséquence du protocole ci-dessous. Une cartographie des habitats, notamment forestiers, est réalisée afin d'affiner la recherche de dortoirs et sites de nidification en phase d'inventaires.
- Si site de nidification identifié ou pressenti à moins de 10 km lors du diagnostic préalable : 5 passages entre mi-mars et mi-avril 2024 lors de l'installation des couples + 3 passages entre début juin et mi-juillet 2024 pendant la période de nourrissage des jeunes (à augmenter en fonction de la densité de population, de la topographie, des conditions météorologiques, etc) ;
- Si dortoir d'hivernage identifié à moins de 10 km : 3 passages entre mi-novembre 2023 et mi-janvier 2024 dans les 2-3h avant le coucher du soleil et jusqu'au crépuscule civil ;
- Migration postnuptiale (début septembre à fin octobre 2023 et octobre 2024) : 5 à 7 passages ;
- Migration pré-nuptiale (mi-février à mi-mars 2024) : 5 passages.

Un suivi environnemental du Busard cendré est réalisé selon le protocole suivant :

- Réalisation d'un diagnostic préalable (essentiellement bibliographique) visant à recenser les sites de reproduction et zones de transit migratoire connus dans un rayon de 10 km autour du parc, avec éventuellement adaptation en conséquence du protocole ci-dessous. Une cartographie des habitats, notamment ouverts (surtout cultures de céréales, prairies de fauche, landes), est réalisée afin d'affiner la recherche de sites de nidification en phase d'inventaires.
- Si site de nidification identifié ou pressenti à moins de 10 km lors du diagnostic préalable : 5 passages entre mi-mai et mi-juillet 2024 lors de l'installation des couples et la période de nourrissage des jeunes (à augmenter en fonction de la densité de population, de la topographie, des conditions météorologiques, des suivis bénévoles, etc) ;
- Migration postnuptiale (début à fin septembre 2023 et de mi-août à fin août 2024) : 3 à 5 passages en fonction des conditions météo et du contexte topographique ;
- Migration pré-nuptiale (début avril à début mai 2024) : 3 à 5 passages en fonction des conditions météo et du contexte topographique ;

A l'issue de ces suivis et au plus tard le 30 avril 2025, un rapport est transmis à la DREAL présentant les méthodologies utilisées, problèmes rencontrés, résultats et propositions de mesures d'atténuation pour discussion et validation avec l'autorité administrative. Le rapport se positionne également quant à la nécessité ou non de solliciter une dérogation à la protection des espèces en tenant compte des mesures proposées.

Un suivi du Milan royal et du Busard cendré sur une deuxième année est discuté avec la DREAL en fonction des résultats du suivi sur la première année.

Article 3 : Suivi environnemental réglementaire décennal anticipé (mi-2023 – mi-2024).

Le suivi environnemental décennal prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié (permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères) est anticipé de 2024 à mi-2023 / mi-2024.

Le protocole retenu (qui doit être conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées) comportera notamment :

- Mortalité (début septembre 2023 à fin août 2024) : 25 passages (protocole classique de la semaine 19 à 44) et 10 passages (protocole allégé / recherche de rapaces de la semaine 9 à 18) ;
- 2 tests d'efficacité de recherche et 2 tests de persistance ;
- Écoute en hauteur (mi-mai à mi-octobre) avec 2 enregistreurs.

Ce suivi de mortalité sous les éoliennes prendra en compte l'enjeu Milan royal en faisant démarrer le suivi dès la semaine 9. Si un enjeu a été mis en évidence en période de migration, la période de suivi sera étendue aux semaines 9 à 46 de manière à suivre l'ensemble de la période d'activité de l'espèce. De même, si le site d'implantation des éoliennes est concerné par un enjeu Milan royal en hivernage, le suivi sera étendu pour couvrir cette période. Le nombre de prospections doit être augmenté en conséquence : la fréquence de prospection doit rester au minimum de l'ordre de un passage par semaine et par éolienne.

Article 4 : Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la Cour Administrative d'Appel de Lyon par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à

disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie du Cros-de-Géorand pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Centrale Eolienne de Production d'Energie (CEPE) du Plateau Ardéchois.

Fait à Privas, le

04 DEC. 2023

Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Isabelle ARRIGHI.